



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-101

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

Direction générale des Finances Publiques /

04-2023-05-26-00004 - Délégation de signature du service de gestion comptable de la Direction général des finances publiques (2 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-05-26-00001 - AP n°2023-146-001 du 26 mai 2023 portant ouverture d'une consultation électronique pour la création d'un nouvel évacuateur de crue du barrage de la Laye à Mane (4 pages) Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-05-26-00002 - AP n°2023-146-002 du 26 mai 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Gréoux-les-Bains dans le cadre d'études et d'actions de prévention ou de protection contre les risques naturels de chutes de blocs de la falaise de Saint-Sébastien (4 pages) Page 11

04-2023-05-26-00003 - AP n°2023-146-003 du 26 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit fonds vert) au bénéfice de la commune du Fugeret pour la réhabilitation de la piste de défense de la forêt contre les incendies entre le Fugeret et le hameau d'Argenton (6 pages) Page 16

04-2023-05-26-00005 - AP n°2023-146-006 du 26 mai 2023 relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier "à l'affut" ou "à l'approche" pour l'année 2023 sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-provence (2 pages) Page 23

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-05-26-00006 - AP n°2023-146-007 du 26 mai 2023 portant agrément de Madame Natasha PINCON, Gardien brigadier de police municipale à Manosque (2 pages) Page 26

Direction générale des Finances Publiques

04-2023-05-26-00004

Délégation de signature du service de gestion
comptable de la Direction général des finances
publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE DIGNE-LES-BAINS
19 Bd Victor Hugo
CS 04015
04015 DIGNE LES BAINS Cedex
TÉLÉPHONE : 04.92.30.84.30
Mail : sgc.digne-les-bains@dqfip.finances.gouv.fr

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Je soussigné Jean-Mikaël GASPARD, inspecteur principal des finances publiques, responsable intérimaire du Service de gestion comptable de Digne-les-bains

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide de donner délégation de signature pour tous les actes de recouvrement des créances du secteur public local à :

- Sabrina GIMEL-GESNIN, contrôlease des finances publiques

Décide de donner délégation de signature pour octroyer des échéanciers de paiement des factures du secteur public local à :

- Marie-France MARTIN, contrôlease principale des finances publiques dans la limite 1 500 €

- Rywan BHOLAH, contrôleur des finances publiques dans la limite 500 €

- Astrid DELMAS, contrôleur des finances publiques dans la limite 500 €

- Ghislaine DUCHEMIN, contrôleur des finances publiques dans la limite 500 €

- Jean-Marc LAGIER, agent administratif principal des finances publiques dans la limite 500 €

Décide de donner délégation de signature pour octroyer des échéanciers de paiement en matière d'amendes à :

- Aurélie EDELBLOUT, agent administratif principal dans la limite 2 500 €

- Monique CHAILAN, agent administratif principal dans la limite 2 500 €

- Mireille SANGUIGNI, agent administratif principal dans la limite de 2 500 €

- Jean-Marc LAGIER, agent principal dans la limite de 1 000 €

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Digne-les-bains, le 25 mai 2023

Le responsable du service de gestion
comptable de Digne-les-bains

Jean-Mikaël GASPARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' shape with a small flourish at the end.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-26-00001

AP n°2023-146-001 du 26 mai 2023 portant
ouverture d'une consultation électronique pour
la création d'un nouvel évacuateur de crue du
barrage de la Laye à Mane



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **26 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-146-001

Portant ouverture d'une consultation électronique pour la création d'un nouvel évacuateur de crue du barrage de la Laye à Mane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3, R.214-1, L.181-1 et suivants, L.123-19, R.181-38, R.122-3 ;

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

VU décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-244-006 du 1^{er} septembre 2021 décidant de ne pas soumettre le projet sus-visé à évaluation environnementale ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (S.I.I.R.F.) le 26 août 2022 jugé complet et régulier le 15 mai 2023 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N.) de la région PACA du 15 décembre 2022 ;

VU le mémoire en réponse du S.I.I.R.F. à l'avis du C.S.R.P.N. du 23 janvier 2023 ;

VU le courrier de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 17 mai 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé pendant 30 jours consécutifs, du 26 juin 2023 au 25 juillet 2023 inclus, à une consultation du public par voie électronique, relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par le S.I.I.R.F pour la réalisation d'un nouvel évacuateur de crue du barrage de la Laye à Mane.

Toute information utile peut être recueillie auprès du pétitionnaire :

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3

S.I.I.R.F.
Mairie de Forcalquier
1 Place du Bourguet
BP 40
04301 Forcalquier Cedex
estelle.malabave@forcalquier-lure.com

ARTICLE 2 : Le dossier sera consultable pendant toute la durée de consultation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> rubrique [publications/Appel à Projets – Consultations](#)

Une version papier du dossier sera consultable à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 3 : Le public pourra émettre des observations et des propositions, durant toute la durée de la consultation prévue à l'article 1, par voie électronique, à l'adresse suivante :
pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations et propositions adressées par voie électronique qui auront été envoyées pendant la durée de consultation du public, soit du 26 juin 2023 au 25 juillet 2023 inclus.

ARTICLE 4 : Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis relatif à la consultation sera affiché en mairie de Mane, de Forcalquier et de Limans. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires de Mane, de Forcalquier et de Limans.

Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis affiché conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 sera effectué sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Le S.I.I.R.F. prend en charge cette formalité à ses frais.

L'avis de consultation du public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> dans la rubrique [publications/Appel à Projets – Consultations/Consultations du Public](#)

Cet avis sera également publié par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de Mane, de Forcalquier, de Limans et le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure sont appelés à exprimer leur avis sur le projet au regard des conséquences qu'il a pour l'environnement sur leurs territoires, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Cet avis pourra être pris en considération, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation, soit au plus tard le 9 août 2023.

ARTICLE 6 : Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de sa décision.

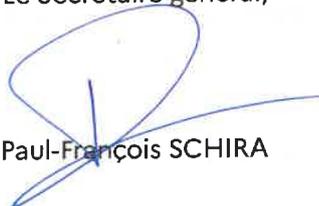
ARTICLE 7 : Après avoir recueilli les observations et propositions du public, l'avis des conseils municipaux de Mane, de Forcalquier, de Limans et du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence statuera sur la demande d'autorisation environnementale pour le S.I.I.R.F.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du S.I.I.R.F., le Maire de Mane, le Maire de Forcalquier, la Maire de Limans, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-26-00002

AP n°2023-146-002 du 26 mai 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Gréoux-les-Bains dans le cadre d'études et d'actions de prévention ou de protection contre les risques naturels de chutes de blocs de la falaise de Saint-Sébastien



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le **26 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-146.002

portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Gréoux-les-Bains dans le cadre d'études et d'actions de prévention ou de protection contre les risques naturels de chutes de blocs de la falaise de Saint-Sébastien

Engagement juridique n° 2104010461

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L561-1 à L561-4 et R561-11 à D561-12-11 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la demande de la commune de Gréoux-les-Bains en date du 6 mars 2023 et le courrier de la Direction Départementale des Territoires accusant réception du dossier et de sa recevabilité au regard de sa complétude en date du 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser par la commune de Gréoux-les-Bains consistent à sécuriser la falaise Saint-Sébastien surplombant le stade sportif Alexis Payan contre les chutes de blocs et de pierres ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et par le guide technique de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

SUR PROPOSITION DE la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Il est alloué une subvention à la commune de Gréoux-les-Bains (04800) dont l'hôtel de ville est situé Place de l'hôtel de ville, dénommé ci-après le bénéficiaire, et disposant du numéro SIRET 210 400 941 00014.

Article 2 - Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire dans le cadre du dispositif du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour des travaux de protection contre les chutes de blocs de la falaise Saint-Sébastien surplombant le stade Alexis Payan sur la combe de Gréoux-les-Bains.

Seuls les travaux et prestations débutés après l'accusé de réception sont concernés.

Article 3 - Montant et calcul de la subvention

La commune de Gréoux-les-Bains n'est pas assujettie à la TVA.

Le montant global estimatif du projet s'élève à 82 753 € Hors Taxes (HT). Le taux de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est de 50 %. Le montant maximal de la subvention s'élève à quarante et un mille trois cent soixante-seize euros et cinquante centimes hors taxes (41 376,50 € HT).

La subvention allouée par l'Etat sera recalculée à l'achèvement de l'opération sur la base des dépenses réelles hors taxes sans pouvoir dépasser le montant maximal précité.

Le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive. À cet effet, le bénéficiaire fait une demande de modification de la dépense subventionnable auprès de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence. La demande est justifiée et argumentée notamment sur le caractère imprévisible des sujétions menant à une modification des dépenses subventionnables. À défaut, la demande est réputée refusée.

Article 4 - Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est prévu comme tel :

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2023.

Article 5 - Imputation budgétaire

Les versements afférents à l'exécution de la présente décision sont imputés sur les actions 14-01 du programme 181 (BOP 181 – Centre financier 0181-PACA-T004) conformément à l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire informe sans délai, par écrit, la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 - Obligations du bénéficiaire

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédits de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 - Conditions de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné sont modifiés sans autorisation ;
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 9 - Compte à créditer

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRÉSORERIE LES MEES		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	D0400000000	64
IBAN	FR87 3000 1003 27D0 4000 0000 064		
BIC	BDFEFRPPCCT FORCALQUIER		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 10 - Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 11 - Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Article 6 - Modalités de versement et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, pour engager l'opération. Le bénéficiaire doit transmettre dans ce délai, à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le document justifiant commencement d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 2. Ce document est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Sur demande du pétitionnaire, le délai pour engager l'opération peut être prorogé d'un an à compter de l'expiration du délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

En l'absence de réception de ce document, la présente décision d'attribution de subvention sera caduque.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu par la présente décision excède 48 mois.

Pour les demandes de versements d'acompte, le bénéficiaire transmet un rapport synthétique intermédiaire précisant l'avancée de l'action, de l'étude ou des travaux subventionnés.

Le versement du solde de la subvention intervient après dépôt d'une demande de solde par le bénéficiaire, adressée à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Le versement du solde est effectué au bénéficiaire sur justification :

- de la réalisation du projet ;
- de la conformité de ses caractéristiques avec le présent arrêté.

Cette justification est assurée par la communication d'un rapport synthétique, illustré de photographies/images le cas échéant, qui présente les résultats de l'action financée. En outre, les actions consistant en des études ou des travaux doivent également donner lieu à la transmission des documents suivants :

- pour les études, une copie de l'étude subventionnée ;
- pour les travaux, le plan de récolement des travaux réalisés ou tout autre document en tenant lieu ainsi que les photographies des travaux réalisés ;
- pour les acquisitions amiables, le bénéficiaire fournit à l'appui de la demande de solde, une copie de l'acte de propriété du bien acquis.

La demande de solde contient également :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Le versement du solde doit intervenir dans les 4 ans à compter de la date de déclaration de début du projet.

Pour chaque demande de paiement (acomptes et soldes), le bénéficiaire doit transmettre à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, service assurant le contrôle de conformité du projet subventionné, les factures acquittées relatives aux dépenses engagées.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois précitée, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-26-00003

AP n°2023-146-003 du 26 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit fonds vert) au bénéfice de la commune du Fugeret pour la réhabilitation de la piste de défense de la forêt contre les incendies entre le Fugeret et le hameau d'Argenton



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE**

Agir - Mobiliser - Accélérer

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Risques**



LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

Digne-les-Bains, le **26 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-146-003

portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») au bénéfice de la commune du Fugeret pour la réhabilitation de la piste de défense de la forêt contre les incendies entre Le Fugeret et le hameau d'Argenton

Engagement juridique n°2103993257

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vademécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV»);

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation de l'axe 2 ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 21 février 2023 sous la référence n° 11553276 relative aux travaux de réhabilitation d'une piste DFCL de 2 Km entre de col d'Argenton et les citernes DFCL situées à proximité du hameau d'Argenton ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

SUR PROPOSITION DE Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ESUS IAM 8 S

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Une subvention de l'État est attribuée à la commune du Fugeret, dénommée ci-après « bénéficiaire » :
– dont le siège est situé Place de la mairie, 04240 LE FUGERET
– disposant du numéro SIRET : 210 400 909 000 11.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Réhabilitation de la piste DFCI sur deux kilomètres entre le col d'Argenton et les citernes DFCI situées à proximité du hameau d'Argenton

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 17 500 € Hors Taxes.
Le taux de subvention de l'État au titre du Fonds Vert est de 80 %.

Ainsi, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

14 000,00 € Hors Taxes (quatorze mille euros hors taxes)

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :
- l'opération débute le 21 août 2023 ;
- la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 septembre 2023.

Article 5 - Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
0380-02-04	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002040101	23-380-INC-Amenag F

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11553276 en plus des références de l'opération définies par le service instructeur (le pôle risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence).

L'axe localisation interministérielle est renseigné par N9304.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue, soit quatre mille deux cents euros, sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation d'un rapport synthétique intermédiaire précisant l'avancée des travaux subventionnés.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, pour engager l'opération. Le bénéficiaire doit transmettre dans ce délai, à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le document justifiant commencement d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 2. Ce document est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Sur demande du pétitionnaire, le délai pour engager l'opération peut être prorogé d'un an au terme du délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ce bilan doit parvenir à la préfecture au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

- bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Conditions de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné sont modifiés sans autorisation ;

- si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;

- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;

- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;

- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRÉSORERIE DE BARCELONNETTE		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	C0430000000	12
IBAN	FR87 3000 1003 27C0 4300 0000 012		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 10 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 11 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-26-00005

AP n°2023-146-006 du 26 mai 2023 relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier "à l'affut" ou "à l'approche" pour l'année 2023 sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-provence



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le 26 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-146-006

relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier « à l'affût » ou « à l'approche » pour l'année 2023 sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les articles L 424-2, L 424-4, et R 424-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2023 ;

VU la consultation du public organisée du 28 avril au 19 mai 2023 avec observation formulée ;

CONSIDÉRANT que des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture nécessitent d'adopter des mesures de gestion spécifiques à la régulation de cette espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La chasse à tir du sanglier est autorisée sur les parcelles agricoles pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du **1er juin 2023 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2023**, tous les jours de l'aube à 10 heures et de 17 heures au crépuscule, sauf les samedi, dimanche et jours fériés, à l'affût et à l'approche, sur tout le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 :

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc.

Article 3 :

La demande d'autorisation individuelle devra être adressée à la direction départementale des territoires – Service Environnement-Risques – Av Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté portant délégation écrite du détenteur du droit de chasse.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, MM. le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-26-00006

AP n°2023-146-007 du 26 mai 2023 portant
agrément de Madame Natasha PINCON, Gardien
brigadier de police municipale à Manosque



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet
Service du cabinet et de la sécurité intérieure

Digne-les-Bains, le 26 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-146-007
portant agrément de Madame Natasha PINCON,
Gardien brigadier de police municipale à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.414-1, L. 234-1, L. 511-2, R. 114-1, R. 114-2, R. 511-2, R. 515-1 à R. 515-21 ;
 - Vu** le Code de procédure pénale, notamment ses articles 21 à 21-2 ;
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
 - Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** l'arrêté n° RH-2023-130 du 10 mars 2023 du maire de la commune de Manosque portant nomination par voie de concours Madame Natasha PINCON en qualité de gardien brigadier de police municipale ;
 - Vu** la demande d'agrément en date du 4 avril 2023 déposée par le maire de la commune de Manosque ;
- Considérant** que Madame Natasha PINCON remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité de gardien brigadier de police municipale ;
- Sur proposition** du Directeur des services du cabinet ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par Sandra CONNORS
Tél : 04 92 36 73 71

Mel : sandra.connors@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Madame Natasha PINCON, né le 24 novembre 1988 à VENISSIEUX est agréé en qualité de gardien brigadier de police municipale.

Article 2 : – le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois ;

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca 13 002 Marseille) ;

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Natasha PINCON et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Manosque, M. le Commandant de groupement de la gendarmerie départementale, Mme. la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Franck LACOSTE